



Références : VU/EQ/DS/JL/2024/541  
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 16 DEC. 2024

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
ARRIVÉE LE

17 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE OPPOSITION  
UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0153	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/12/2024	
Par :	Madame Rafaella PETROW
Adresse :	19 rue des Belles Hâtes 95610 Éragny
Pour :	Réfection de la toiture, ravalement des façades, remplacement des volets battants par des volets roulants et suppression d'une fenêtre de toit
Sur un terrain sis à :	19 rue des Belles Hâtes AT21, AT535, AT21

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,

VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 12/12/2024

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

**CONSIDERANT** le projet de procéder à la réfection de la toiture, au ravalement des façades du pavillon, au remplacement des volets et suppression d'une fenêtre de toit.

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la pose de volets roulants.

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UB.11.3.2 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « Les volets roulants doivent être totalement intégrés à l'intérieur de l'habitation, aucun coffrage ne doit apparaître ».

**CONSIDERANT** le caractère incomplet du dossier.

**ARRETE**

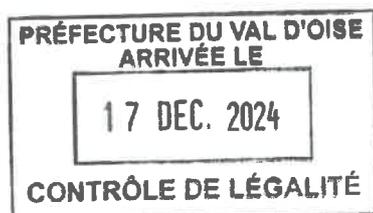
**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 11/12/2024

Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme  
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

